



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SEARL DUQUESNOY ET ASSOCIES  
en qualité de mandataire judiciaire représentant la SAS RODIER des  
prescriptions complémentaires pour l'évaluation environnemental de  
son ancien établissement situé à CAMBRAI**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1993 autorisant la SAS RODIER (anciennement INTEXAL) à exploiter les bâtiments JDC1, JDC2 et JDC3 sur le territoire de la commune de CAMBRAI ;

Vu la liquidation judiciaire de la SAS RODIER en date du 20 janvier 2004 désignant Maître DUQUESNOY demeurant 21 résidence Flandre - avenue de Flandre - 59170 CROIX, comme mandataire liquidateur ;

Vu le dossier de cessation d'activités de la SAS RODIER transmis en date du 25 février 2008 ;

Vu les différents rapports de synthèse des 17 février et 18 mai 2011 transmis à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 23 septembre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dont copie ci-jointe ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 octobre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

La Société RODIER SAS, représentée par son mandataire la SEARL DUQUESNOY ET ASSOCIES au 21 résidence Flandres avenue de Flandre, 59170 CROIX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le bâtiment JDC3, le local Energie accolé à JDC2 et sur les terrains libres de construction des parcelles cadastrales AN139, AN356, AN357, AN358, AN359 qui seraient ou auraient été affectés par la pollution, avenue de Dunkerque à Cambrai.

### Article 2 : Paramètres de surveillance pour le forage dans le local énergie

Les paramètres à mesurer sont le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le dichloroéthylène et le chlorure de vinyle. Les résultats des analyses seront comparés aux valeurs précédemment obtenues ainsi qu'aux valeurs réglementaires existantes pour un usage de l'eau.

Deux mesures sont faites en période de basse eau, et deux autres en période de haute eau. La première mesure doit être faite à 2 mètres de profondeur, la deuxième à 42 mètres. Les mesures seront faites deux fois par an.

### Article 3 : Les déchets

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant doit justifier de l'évacuation des déchets auprès de l'inspection.

### Article 4 : Le sol

L'exploitant doit dans les deux mois après notification de l'arrêté effectuer des analyses de sol pour quantifier les concentrations en tétrachloroéthylène à proximité du point S0, dans la zone des anciennes cuves de stockage du tétrachloroéthylène et dans JDC3 pour deux profondeurs (5 mètres maximum).

Dans le cas où des teneurs dans le sol seraient vingt fois supérieures à la valeur connue (0,342 mg/kg) pour le tétrachloroéthylène, l'exploitant prendra les mesures pour rendre l'usage du site compatible avec un usage industriel.

Dans le cas de travaux d'excavations sur les parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les teneurs en tétrachloroéthylène des matériaux devront être caractérisées par sondage avant leur élimination dans la filière adaptée.

### Article 5 : Arrêté de servitude

L'exploitant proposera à l'inspection, dans les deux ans après notification de l'arrêté, un dossier de demande de servitude d'utilité publique en application des articles L.515-12 et L.512-9 du code de l'environnement pour limiter l'usage de l'eau souterraine au droit du site et mesurer dans le temps les concentrations en tétrachloroéthylène et produits de décomposition.

### Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 9 : Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de CAMBRAI,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

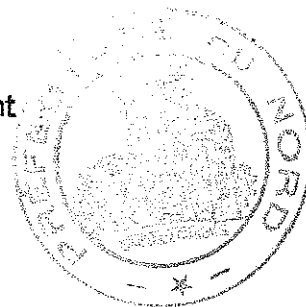
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 21 NOV 2011

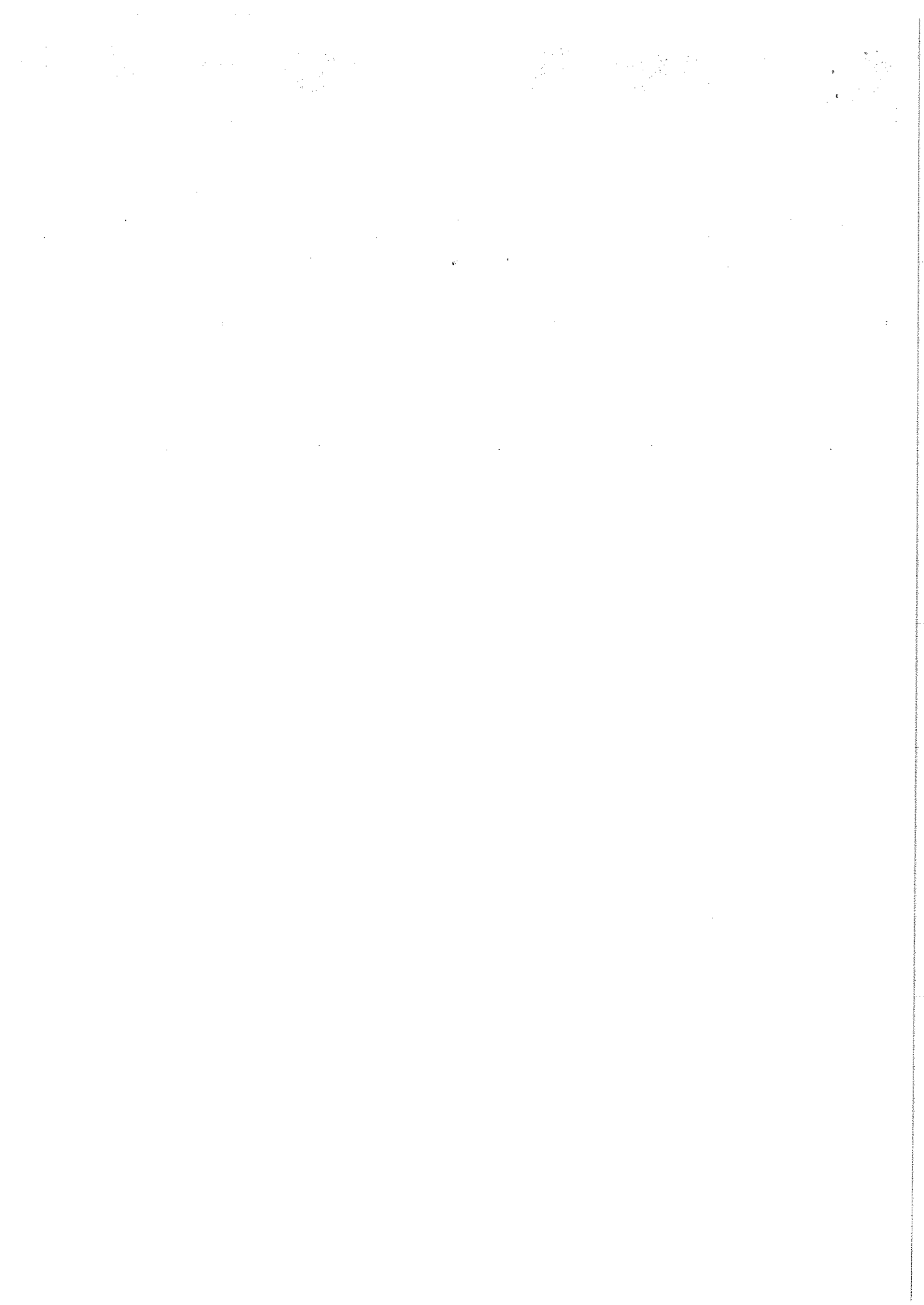
Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



P.J. : 1 annexe  
Copie rapport DREAL





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

20-9/2023

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Unité Territoriale du Hainaut  
Cambrésis Douaisis

Zone d'activités de l'Aérodrome  
BP 800 59309 Valenciennes

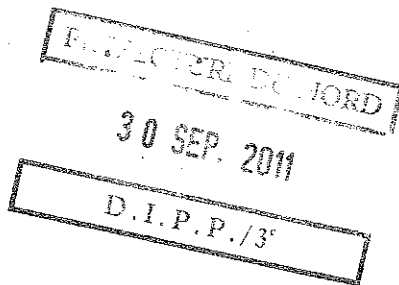
Affaire suivie par :

Benoit SCHIPMAN

Tél : 03 27 21 05 15

Fax : 03 27 21 00 54

benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr



RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES

Prouvy, le 23 septembre 2011

Réf : Rodier SAS\_Cambrai\_rapport\_23092011  
V1\_2011\_n°171

**Objet du rapport** : Evaluation de l'état environnemental de l'ancien site Rodier SAS.

Référence : bordereau Préfecture Dipp BICPE 17/02/2011 affaire suivie par Corinne BOSSIER

**EXPLOITANT**

**Société Rodier SAS (anciennement Intexal)**

a exploité les bâtiments JDC1 , JDC2, JDC3 (arrêté d'autorisation du 4/11/1993 au nom de Intexal).

Société en redressement et liquidation judiciaire (jugement tribunal du 20/01/2004)

Mandataire désigné par le tribunal : SELURL Duquesnoy et associés à Croix.

SELURL Duquesnoy et associés

21 résidence Flandre avenue de Flandre 59170 CROIX

Sommaire	Annexes
1.- Objet du rapport 2.- Présentation des installations. 3.- Avis de l'inspection 4.- Conclusion 5.- Suite administrative	1. Projet d'arrêté complémentaire

## 1.- OBJET DU RAPPORT

Il s'agit de présenter les éléments transmis par le mandataire représentant la société Rodier SAS dans le cadre de la cessation d'activité.

Ce dossier de cessation pour les activités exercées dans les bâtiments JDC2 et JDC3 (hors entrepôt) doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts, mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage, prévus pour le site.

## 2.- PRESENTATION DES INSTALLATIONS

### *2.1 Historique.*

Le 30 janvier 2009, l'inspection des installations classées avait rédigé un rapport de synthèse sur les différentes activités exercées avenue de Dunkerque à Cambrai, suite à la transmission du rapport de cessation d'activité de la société EXCEL SERVICE LOGISTIQUE (266 avenue du Président Wilson 93457 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX) qui était autorisée, au nom de Tibbett & Britten (DHL) par l'arrêté du 29 janvier 2007, à exploiter l'entrepôt au sein de JDC3. Le dossier de cessation de l'activité avait été transmis le 25 février 2008 (référence Préfecture DAGE/3 BC 25 février 2008).

L'examen de ce rapport a donné lieu à l'envoi d'un courrier au mandataire de Rodier SAS le 6 février 2009 lui demandant, au titre des installations classées, le dossier de cessation des activités exercées dans les bâtiments JDC2 et JDC3.

Sur la base de l'historique, contenu dans le dossier de cessation d'activité de Tibbett & Britten (DHL) et des résultats d'analyses de sol, le dossier de cessation de Rodier SAS devait obligatoirement inclure :

- Les justificatifs de l'évacuation des déchets et matériels encore présents, principalement dans le local énergie, excepté l'entrepôt JDC3 qui dépend de Tibbetts & Britten (DHL).
- Une caractérisation du sol au droit des appareils ayant contenu des hydrocarbures.
- Une caractérisation du sol pour le paramètre tetrachloroethylene à l'emplacement des cuves de stockage (sous le quai de chargement).
- Une analyse de l'eau du forage et si l'eau n'est pas polluée, la condamnation du forage dans les règles de l'art.

De même, il avait été demandé immédiatement de prendre des mesures pour faire évacuer les déchets et matériels encore présents dans le bâtiment Energie et de sécuriser le forage.

Suite à ce courrier, le cabinet Gallier Expertise environnement a été mandaté pour rédiger le rapport de cessation d'activité ainsi qu'une évaluation du risque de pollution.

## 2.2 Synthèse des rapports.

Le premier rapport a été transmis par la Préfecture le 17 février 2011. Le deuxième rapport a été transmis directement par le mandataire le 18 mai 2011.

### 2.2.1 Evaluation du risque de pollution phase 1.

Ce dossier présente un historique des activités ainsi que le contexte géologique et hydrogéologique du site. Le sous-sol est constitué de la formation des limons pleistocènes.

La société RODIER SAS (anciennement INTEXAL) était implanté dans les bâtiments JDC1, JDC2, JDC3 (APA du 4/11/1993) et utilisait un forage localisé dans le bâtiment énergie. Le bâtiment JDC1 a été vendu à la société Qualiservice qui exploite ce bâtiment. Le bâtiment JDC2, hormis le local énergie, appartient à la communauté d'agglomération qui le loue à plusieurs sociétés. Le local énergie du bâtiment appartient à Rodier SAS ainsi que le bâtiment JDC3 qui devrait être vendu à l'Etablissement Public Foncier.

Le 20/01/2004, le tribunal de commerce prononce la liquidation judiciaire de Rodier SAS et désigne maître Duquesnoy comme mandataire liquidateur.

Dans le cadre de la cessation d'activité de la société Tibbet en Britten, des sondages ont été réalisés dans le bâtiment JDC3 et dans le local énergie de JDC2. Les résultats d'analyses ont révélé des traces en tétrachloroéthylène dans le sol. Ce produit était utilisé par la société RODIER SAS.

Les sources potentielles de pollution sont liées aux activités de teinture et laverie exercées dans le bâtiment JDC2 ainsi que l'utilisation de cuves à l'extérieur contenant du perchloréthylène et du fuel. Les traceurs de pollutions associés sont les hydrocarbures totaux, HAP et les COHV. La principale voie de transfert est les sols au droit du site vers les cibles que constituent la nappe de la craie et l'intérieur des bâtiments.

### 2.2.2 Evaluation du risque de pollution phase 2.

Le rapport présente les investigations de terrain, suite à la phase 1 sur l'évaluation du risque de pollution.

Quatre sondages de sols ont été réalisés ainsi qu'un prélèvement d'eau dans le forage. Les résultats d'analyses pour les éléments traces métalliques ne présentent pas de particularités. Les autres résultats sont repris ci-dessous :

mg/kg	S0	S1	S2	S3
	Témoin (entrée)	Zone fuel	zone perchloréthylène	Atelier de teinturerie
Indice hydrocarbure	<20	63.6	<20	<20
Somme HAP	<20	9,24	-	-
Tétrachloroéthylène	0,342	-	0.159	0.134
Trichloroéthylène	<0,05	-	<0,05	<0,05
Chlorure de vinyle	<0,05	-	<0,05	<0,05

L'analyse de l'eau de forage montre une concentration en tétrachloroéthylène de 56 µg/l mais l'absence de chlorure de vinyle ou trichloroéthylène.

En conclusion, le bureau d'étude préconise de nouveaux sondages dans la zone d'implantation des anciennes cuves de perchloréthylène par une sonde MIP (outil d'analyse semi-quantitative in situ des composés organiques volatiles chlorés et non chlorés permettant de définir l'extension de la pollution) et la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique pour confirmer la présence de la contamination précédée d'une étude hydrogéologique afin de ne pas mettre en relation des niveaux aquifères sains et pollués. Il préconise également de prendre en compte la contamination de la nappe comme une source de pollution présentant un risque sanitaire par inhalation des vapeurs et de ne pas utiliser l'eau du forage pour un usage sensible.

### 3.- AVIS DE L'INSPECTION

Les deux rapports transmis répondent partiellement à la demande de l'inspection adressée par courrier le 6 février 2009 et permettent d'établir l'existence d'une pollution du sol et de la nappe par du tétrachloroéthylène (composé chimique parfois appelé perchloréthylène; il est quasiment insoluble dans l'eau mais miscible dans la plupart des solvants organiques).

L'absence des produits de dégradation dans l'eau du tétrachloroéthylène (trichloroéthylène + chlore puis Cis-dichloroéthylène + chlore puis chlorure de vinyle + chlore) permet de conclure qu'il n'a pas subi de dégradation en migrant du sol vers la nappe.

Les teneurs observées dans le sol sont comprises entre 0,05 mg/kg et 0,06 mg/kg sous JDC3 et entre 0,134 mg/kg et 0,342 mg/kg près du quai de chargement de JDC2, à proximité du local énergie. Ces valeurs sont à comparer avec celles constatées sur un autre site après traitement par venting qui sont passées de 520 mg/kg à 24 mg/kg. Il faudra néanmoins confirmer les concentrations mesurées par d'autres prélèvements.

L'arrêté du 17/12/08 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines définit une valeur seuil à 10 µg/litre pour le tétrachloroéthylène. La concentration mesurée étant supérieure à cette valeur seuil, l'usage de l'eau de nappe au droit du site devra être interdit. Un suivi dans le temps de l'eau du forage à deux profondeurs est nécessaire. L'usage de l'eau n'étant pas autorisé au droit du site, la mise en place de piézomètres de surveillance ne nous paraît pas à recommander tant que les teneurs dans le sol ne sont pas mieux connues et qu'il y a un risque de contamination supplémentaire lors des opérations de forage.



La demande d'élimination des déchets du local énergie auprès du mandataire n'a pas été suivie d'effet, par conséquent elle devra être notifiée dans l'arrêté complémentaire.

#### 4. – CONCLUSIONS

Les déchets encore présents dans le local énergie doivent être évacués. Le terrain ainsi que le forage ont été pollués par du tétrachloroéthylène utilisé par la société Rodier SAS. Il faut confirmer les teneurs résiduelles dans le sol par de nouveaux prélèvements près du sondage S0 et dans la zone des anciennes cuves de stockages (5 mètres maximum) ainsi que dans le bâtiment JDC3.

L'usage de l'eau doit être interdit au droit du site si la teneur en tétrachloroéthylène est confirmée.

#### 5 - SUITES ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article R512-39-5 du code de l'environnement, nous proposons un arrêté complémentaire nécessaire à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation au nom du mandataire représentant l'exploitant à l'origine de la pollution de par les activités exercées. Le mandataire a été destinataire du projet et n'a pas émis d'observation. Nous proposons à Monsieur le Préfet de proposer aux membres du CODERST le projet d'arrêté annexé au rapport.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,  
Inspecteur des Installations Classées,



Benoit SCHIPMAN

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord – DIPP / BICPE

Prouvy le

26 SEP. 2011

P/ Le Directeur et par délégation,

 Le Chef de l'unité territoriale de Valenciennes



Daniel HELLEBOIS

